

ARRETE N°045/R/26

PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

(1/2)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,
VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Pénal,

VU la demande déposée par M CANAC, 2 rue de la Gerbe à Grabels, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public par l'entreprise HORUS Couverture 3 impasse Spinosa 34200 Sète en vue de réaliser les travaux de rénovation de toiture à partir du vendredi 20 mars 2026 au lundi 06 avril 2026.

VU la configuration de la rue à sens unique

CONSIDERANT, qu'il y a nécessité de sécuriser les lieux sur la portion considérée pour permettre le bon déroulement du chantier et afin de prévenir tout risque d'accident sur la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à poser un échafaudage impasse Puit du Prés, en vue de réaliser les travaux de rénovation de toiture et accéder à son logement sis 2 rue de la Gerbe du vendredi 20 mars 2026 au lundi 06 avril 2026, charge pour lui de se conformer aux articles du règlement ci-dessus visés, aux conditions spéciales énoncées ci-après aux articles 2 et suivants.

ARTICLE 2 : Dispositions à prendre avant les travaux :

L'échafaudage devra être installé de manière à ne faire aucun obstacle, ni au libre accès piéton et aux riverains. Une protection par filet devra être mis en place afin d'éviter toute projection sur la voirie. Le chantier sera matérialisé en amont et en aval par 2 panneaux « Attention danger travaux ». Le pétitionnaire devra avertir les riverains. L'accès des riverains devra rester possible. Par nécessité le pétitionnaire est autorisé à stationner sur une place de parking zone bleu située en face du 02 rue de la Gerbe pour le déchargement des matériaux, Charge au pétitionnaire de s'assurer de la réservation de la place de parking. La rue de la gerbe sera temporairement fermée à la circulation le temps du déchargement de la livraison des matériaux. Des barrières seront mises à disposition par les Services Techniques et installés par le pétitionnaire en haut de la rue au moment de la livraison de matériaux.

ARTICLE 3 : Le chantier sera signalé par le pétitionnaire qui devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 15 juillet 1974 et les modificatifs relatifs à la signalisation routière (Livre I- 8ème partie, signalisation temporaire). Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est pour toute ou partie révocable à tout moment, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

Signature

Cachet



ARTICLE 6 : Le Permissionnaire est et reste responsable de tous accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public pendant la durée des travaux. L'entreprise prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la propreté de la voirie aux abords de son chantier et en fonction du degré de salissure, procéder au nettoyage par balayage manuel ou par le passage d'une balayeuse arroseuse. **Aucun piquetage n'est autorisé sur la voirie.** Une remise en état à l'identique du domaine public doit être obligatoirement assurée après les travaux.

ARTICLE 7 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le pétitionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

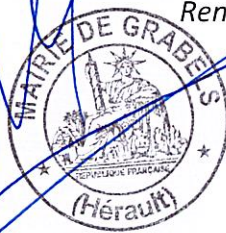
ARTICLE 8 : La Police Municipale aura toutes opportunités et veillera à l'application de l'arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé pour exécution :

- Au pétitionnaire,
- A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Gély du Fesc,
- Au responsable de Montpellier Méditerranée Métropole, secteur Piémont-Garrigues,
- Au Chef de poste du service de Police Municipale,
- Au Directeur des Services Techniques Municipaux,

Fait à Grabels, le jeudi 26 février 2026

Le Maire
René Revol



Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

